

M. ...

Décision n° 2008-73 du 18 décembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007 ;

Vu le Code mondial antidopage, figurant en appendice n° 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport mentionnée ci-dessus ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu la décision du 2 octobre 2008 du Tribunal national antidopage du Comité national olympique italien (CONI), prise à l'encontre de M. ... ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, le 4 juillet 2008 à Brest (Finistère), le 8 juillet 2008 à Cholet (Maine-et-Loire), le 13 juillet 2008 à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et le 15 juillet 2008 à Lescar (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 17 juillet 2008, le 21 juillet 2008 et le 3 octobre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 18 juillet et du 4 septembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., datés des 24 et 29 juillet 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 29 juillet et le 4 août 2008 ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage au Laboratoire de dépistage du dopage de Lausanne, demandant à ce dernier de procéder à l'analyse de la présence d'érythropoïétine de type Mircera dans les

échantillons sanguins n° et n° prélevés lors des contrôles des 4 et 15 juillet 2008 mentionnés ci-dessus ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 octobre 2008 par le Laboratoire de dépistage du dopage de Lausanne à la suite des contrôles sanguins des 4 et 15 juillet 2008 mentionnés ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 17 et 21 juillet et du 3 octobre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et remis en mains propres à ce dernier respectivement les 17 et 30 juillet et le 14 octobre 2008 ;

Vu les courriers datés du 1^{er} octobre et du 12 novembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., demandant à celui-ci d'autoriser l'Union cycliste internationale (UCI) à transmettre à l'Agence les résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu la télécopie et le courrier recommandé datés du 11 décembre 2008, adressés par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage, demandant le report de l'examen du dossier de M. ... à une date postérieure au prononcé de la sentence du Tribunal arbitral du sport (TAS), statuant sur un appel interjeté par l'intéressé à l'encontre d'une décision prise le 2 octobre 2008 par le Comité olympique national italien (CONI) sur le fondement du Code mondial antidopage ;

Vu la télécopie et le courrier recommandé datés du 12 décembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ..., rappelant à l'intéressé la compétence disciplinaire de l'Agence pour statuer sur les infractions constatées lors du Tour de France 2008, manifestation sportive autorisée par la Fédération française de cyclisme ;

Vu les télécopies de Maître ... et de Maître ..., avocats de M. ..., transmises au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 16 et 17 décembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées, le dossier de M. ... ayant notamment été consulté par son représentant en France, Maître ..., la veille de l'audience ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 novembre 2008, dont il a accusé réception le 3 décembre 2008, n'ayant pas comparu, mais étant représenté par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 décembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1^o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions*

réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, épreuve autorisée par la Fédération française de cyclisme, M. ... a été soumis à deux contrôles antidopage urinaires, organisés le 8 juillet 2008 à Cholet (Maine-et-Loire) et le 13 juillet 2008 à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), ainsi qu'à deux contrôles sanguins, organisés le 4 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Lescar (Pyrénées-Atlantiques) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, pour les prélèvements urinaires, les 17 et 21 juillet 2008 et, pour les prélèvements sanguins le 3 octobre 2008, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive française ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Considérant que, par un premier courrier remis en mains propres le 17 juillet 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon de ses urines prélevé le 8 juillet 2008 ; que, dans un premier temps, l'intéressé a demandé, par courrier recommandé daté du 24 juillet 2008, à ce qu'il soit procédé à l'analyse de contrôle de cet échantillon ; qu'il a ensuite informé l'Agence, par courrier recommandé daté du 29 juillet 2008, qu'il renonçait à ce droit ; que, par deux autres courriers remis en mains propres les 30 juillet et 14 octobre 2008, ce sportif a de nouveau été informé par l'Agence de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence, respectivement sur l'échantillon de ses urines prélevé le 13 juillet 2008 et sur les échantillons de son sang prélevés les 4 et 15 juillet 2008 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, tant dans ses observations écrites que dans les déclarations faites en son nom, devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, par son avocat, Maître ..., M. ... a contesté la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés, au motif que, selon lui,

l'édition 2008 du Tour de France aurait été une compétition internationale et que, partant, les dispositions prévues au 1° de l'article L.232-22 du code du sport seraient inapplicables aux faits de l'espèce ; qu'il a, par ailleurs, estimé que les règles gouvernant la litispendance internationale devaient trouver à s'appliquer en l'espèce, en raison non seulement de l'antériorité de la procédure disciplinaire qui aurait été engagée, selon ses propres termes, « *pour les mêmes faits* » par les autorités antidopage italiennes – sur le fondement du règlement de la fédération internationale de cyclisme (UCI) –, mais également du champ d'application plus étendu territorialement dont disposerait la sanction ainsi prononcée à son encontre par le Tribunal national antidopage italien le 2 octobre 2008, que l'Agence serait obligée de reconnaître en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la France ; que l'intéressé a ajouté, à titre subsidiaire, que le principe général du droit « *non bis in idem* » ferait obstacle à la compétence de l'Agence, puisque les procédures italienne et française auraient, selon son interprétation, une identité de parties, d'infractions et d'objet ; qu'en tout état de cause, ce sportif a souhaité que le Collège de l'Agence sursoie à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'attente que le Tribunal arbitral du sport (TAS) statue sur l'appel qu'il a interjeté contre la décision italienne du 2 octobre 2008 précitée, afin d'éviter toute contradiction entre les sanctions pouvant être prononcées ;

Considérant, en premier lieu, que l'article L.232-16 du code du sport dispose que : « *L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive [internationale]. Dans ce cas, les contrôles (...) réalisés (...) ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire* » ; que, par ailleurs, le a) du 2° du I de l'article L.232-5 du même code prévoit que l'Agence diligente des contrôles antidopage « *pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L.232-9, à l'exception des compétitions internationales* » ; que, dans ce cadre, l'Agence « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires [prévues à l'article L.232-23] aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, sur le fondement du 1° de l'article L.232-22 ;

Considérant, en l'espèce, que le Tour de France de cyclisme, pour son édition 2008, était un événement national autorisé par la Fédération française de cyclisme (FFC) qui, par voie de convention avec l'organisateur, le groupe Amaury Sport Organisation (ASO), avait inscrit cette course à son calendrier sportif ; qu'il convient de relever que ce point a d'ailleurs été précisé à M. ..., par un courrier recommandé daté du 12 décembre 2008, également transmis par télécopie à son avocat italien, Maître ... ; que s'agissant d'un événement sportif non inscrit au calendrier de la fédération internationale et se déroulant sur le territoire français, seules les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le dopage, codifiées dans le code du sport, étaient applicables ;

Considérant, dès lors, que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage était compétente, sur le fondement du 1° de l'article L.232-22 précité, pour connaître des infractions constatées à l'encontre des coureurs cyclistes non licenciés auprès de la FFC, ayant participé à cette épreuve et prononcer, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à l'encontre des intéressés ; qu'ainsi, M. ... n'est pas fondé à soutenir que l'Agence française de lutte contre le dopage n'était pas compétente pour statuer sur son dossier ;

Considérant, au surplus, qu'il convient de relever qu'en application du point 2 du chapitre I du règlement antidopage de l'Union cycliste internationale (UCI) : « *Les coureurs participant aux manifestations nationales seront soumis à des contrôles en*

compétition initiés et réalisés par l'organisation nationale antidopage du pays (...). Le contrôle du dopage sera régi par le règlement antidopage de cette organisation nationale antidopage » ; que le commentaire accompagnant cet article précise que « le présent règlement antidopage [UCI] ne s'applique pas aux manifestations nationales » ; que le point 11 du règlement précité ajoute que : « La gestion des résultats et la procédure d'audition concernant une violation du règlement antidopage découlant d'un contrôle effectué (...) par une organisation nationale antidopage impliquant un licencié qui n'est pas citoyen de ce pays seront effectuées par cette organisation nationale antidopage et suivant son règlement » ; que, dès lors, le règlement antidopage de l'UCI, concernant des infractions – présence d'une substance interdite dans des échantillons urinaires et sanguins – relevées lors d'une épreuve nationale – Tour de France 2008 – à l'occasion de contrôles diligentés par une organisation nationale antidopage – l'Agence française de lutte contre le dopage –, prévoyait la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage dans le cas des faits reprochés à M. ... ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance dite de « *litispendance* » se présente soit lorsque deux juridictions de même degré ont été saisies du même litige alors qu'elles sont également compétentes, soit lorsque des affaires ont été portées devant deux juridictions différentes, mais de même degré, et qu'il y a un intérêt à ce qu'elles soient instruites et jugées ensemble, la juridiction saisie en second lieu devant se dessaisir au profit de la première ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage a reproché à M. ... d'avoir violé les dispositions prévues au 2° de l'article L.232-9 du code du sport, en ayant utilisé une substance interdite – en l'espèce, de l'érythropoïétine recombinante de type Mircera –, qui a été détectée lors de plusieurs contrôles antidopage diligentés sur le territoire français à l'occasion de l'édition 2008 du Tour de France de cyclisme ; que la sanction infligée à ce sportif par le Tribunal national antidopage italien le 2 octobre 2008, quant à elle, est venue réprimer, d'une part, une injection unique de la substance interdite précitée, que celui-ci se serait faite sur le territoire italien, et, d'autre part, la fréquentation de M. ..., médecin italien ayant été préalablement sanctionné en Italie, pour avoir cédé et vendu des substances dopantes à des sportifs ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française – en admettant même que celle-ci puisse être qualifiée de juridiction – et que le Tribunal antidopage italien – sous la même réserve – étaient saisis du même litige et que, partant, la règle de l'interdiction du « *non bis in idem* » trouverait, en l'occurrence, à s'appliquer ; que s'agissant de faits différents, il n'y a pas davantage lieu de surseoir à statuer ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage, par un courrier daté du 17 juillet 2008 qui lui a été remis le même jour en mains propres, qu'une procédure était ouverte à son encontre, consécutivement à la détection d'EPO dans ses urines, prélevées lors d'un contrôle antidopage effectué le 8 juillet 2008 ; qu'en revanche, les poursuites disciplinaires italiennes ont été portées à la connaissance de ce sportif que le 23 juillet 2008, soit six jours après l'ouverture de la procédure française ; qu'ainsi, il ne peut être soutenu que l'Agence a été la seconde « *juridiction* » saisie en l'espèce ;

Considérant, en tout état de cause, que dans l'hypothèse où l'UCI déciderait de reconnaître la sanction prononcée le 2 octobre 2008 par le Tribunal national antidopage italien – une fois celle-ci devenue définitive –, cette interdiction ne pourrait trouver à s'appliquer en France que pour les compétitions et manifestations sportives internationales figurant au calendrier de l'UCI – que celles-ci soient organisées par cette fédération internationale ou, sur son autorisation, par la Fédération française de cyclisme –, à l'exclusion de toutes les épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, *a fortiori* non affiliées à l'Union cycliste internationale ; qu'à l'inverse, seule la formation disciplinaire du Collège de

L'Agence française de lutte contre le dopage a la possibilité, d'une part, d'interdire à l'intéressé, sur le fondement du 1^o de l'article L.232-23 précité, l'accès à toutes les épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par une fédération sportive française, de quelque discipline que ce soit – sanction que l'UCI pourra ensuite décider d'étendre au niveau mondial pour le cyclisme, en application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de sanction, prévu entre les signataires du Code mondial antidopage à l'article 15.4 de ce code – et, d'autre part, de demander à la FFC, en vertu du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... lors de l'édition 2008 du Tour de France ; qu'ainsi, l'argumentation de ce sportif, tendant à affirmer que le champ d'application territorial de la décision rendue par les instances italiennes serait plus étendu que celui dont disposerait la décision de l'Agence, ne saurait être retenue ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire ou sanguin, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'en l'espèce, l'intéressé a reconnu avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante de type Mircera afin d'améliorer ses performances sportives lors du Tour de France 2008 ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce coureur cycliste professionnel sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 17 juillet 2008, date à partir de laquelle l'intéressé a cessé de participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ou étrangères, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme

d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de France 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... et à ses représentants, Maîtres ... et ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.